

propriété. Le nivelage sur le front du voisin n'est pas suffisant. D'ailleurs dans l'espèce, il ne paraît pas que le nivelage chez le voisin ait été fait avec l'autorisation de la Corporation. Mondelet, J.

Atty. Gen. Ouimet et Hon. J. H. Gray.—Le défendeur fut nommé Arbitre Provincial de la Puissance, en vertu de la 142^e clause de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. Le Procureur Général pour la Province de Québec procède contre lui, par bref de *quo warranto*, alléguant que les arbitres provinciaux procédaient à Montréal, et que l'Hon. J. H. Guay, était domicilié dans le Haut-Canada, ce qui aux termes de l'Acte Impérial le rendait inhabile à être nommé et à agir. Le défendeur répondit, par une exception déclinatoire, qu'ayant été nommé Arbitre par Lettres Patentes sous le Grand-Sceau de la Puissance sous l'autorité d'un Statut Impérial, le droit et les effets de cette nomination ne pouvaient être contestés dans une Cour Provinciale. Jugé que sous les Statuts Refondus du Bas-Canada C. 78, S. 4, 12 Vict. C. 33, S. 7, le Code de Procédure Civile, livre 2, ch. X et XI, Art. 1016, Code Civil, Art. 1034, 1035, la juridiction de la Cour Supérieure s'étend aux plus hauts fonctionnaires et même à toutes personnes qui se trouvent dans la Province de Québec. L'intention de notre Code n'est pas seulement que la Cour Supérieure prenne connaissance de tout privilège, franchise ou office créé dans et pour la Province, mais de juger de la validité de l'exercice de tout pouvoir ou office dans la Province, quelque soit d'ailleurs la source de ce pouvoir. Beaudry, J.

29 Décembre, 1871.

In-Re Villeneuve, Ins. et Sauvageau Syndic, et Villeneuve, requérant pour décharge et Thomas & al. Contestants. Dans cette cause, le failli et trois créanciers contestant sa requête pour décharge sous l'acte de 1869, ont admis par écrit " que le dit failli était commerçant au village de Laprairie, en 1857, et durant plusieurs années auparavant ; qu'alors il cessa de faire commerce, devenant insolvable en déconfiture, ayant plusieurs créanciers, porteurs de dettes commerciales contre lui à un montant considérable, lesquelles dettes sont encore dues et exigibles ; que le dit failli, lors de son commerce, tenait les livres nécessaires à son dit commerce, mais que depuis il n'a tenu aucun livre ; que la dette due aux contestants pour argent emprunté pour l'usage de la famille du dit failli et mentionnée dans la liste de ses créanciers, a été contractée bien après que le dit failli eût cessé de faire commerce, savoir au temps où il était un employé des Douanes de Sa Majesté ; que le dit failli n'a pas fait commerce depuis l'époque ci haut mentionnée."

Mackay, J. "Considering that the said Petitioner at the date of the *cession* alleged by him, made by him in October, 1869, was not a trader ; that in 1858 and ever since, he has not been a trader ; that consequently said *cession* by him was idle, and of no use to get for him (as if entitled to it) the benefit of a discharge under the Insolvent Act of 1869, to avail against said *Henry Thomas et al.* (les contestants) the Court rejects the said petition for discharge and orders that no discharge, to avail against said *H. Thomas et al.* be granted.